

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00112
DATE DE LA DÉCISION : 20080710
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-Q-330430-104-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-04277-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Les Entreprises Julien Bernier inc.

Dossier : 0-Q-330430

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Les Entreprises Julien Bernier inc., (la demanderesse), a présenté le 9 juillet 2008 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder onze de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Ces véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- MANAC de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2M5231467V3044323 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RL45336.
- MANAC de l'année 1996 dont le numéro de série est le 2M5241461T3041931 et dont le plaque d'immatriculation est la suivante : RR71293.

- MANAC de l'année 1998 dont le numéro de série est le 2M5241460W0346221 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RL92971.
- DELOU de l'année 1998 dont le numéro de série est le 2D9GA48D8W1004298 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RN27939.
- KENWORTH de l'année 1998 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX7WJ954596 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L252906.
- KENWORTH de l'année 1998 dont le numéro de série est le 1XKWDBOXOWJ954598 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : LA99670.
- KENWORTH de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX2XJ955706 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L253009.
- KENWORTH de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX4XJ955707 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : LC79676.
- KENWORTH de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX6XJ955708 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L211986.
- KENWORTH de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX3XJ955892 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L253002.
- KENWORTH de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2NKMHD8X85M977608 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L346032.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisque son dossier, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, a été transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour fin d'enquête.

[4] Les Encans Ritchie Bros (Canada) Ltée est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation. Il s'agit d'une entreprise qui se spécialise dans la vente par enchère.

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire le demandeur à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder des véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires d'une entreprise et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à la demanderesse.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les Entreprises Julien Bernier inc., faisant affaires sous la raison sociale Transport Julien Bernier, de transférer à Les Encans Ritchie Bros (Canada) Ltée les véhicules lourds suivants :

- MANAC de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2M5231467V3044323 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RL45336.
- MANAC de l'année 1996 dont le numéro de série est le 2M5241461T3041931 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RR71293.
- MANAC de l'année 1998 dont le numéro de série est le 2M5241460W3046221 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RL92971.
- DELOU de l'année 1998 dont le numéro de série est le 2D9GA48D8W1004298 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RN27939.
- KENWORTH de l'année 1998 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX7WJ954596 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L252906.

- KENWORTH de l'année 1998 dont le numéro de série est le 1XKWDBOXOWJ954598 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : LA99670.
- KENWORTH de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX2XJ955706 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L253009.
- KENWORTH de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX4XJ955707 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : LC79676.
- KENWORTH de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX6XJ955708 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L211986.
- KENWORTH de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1XKWDBOX3XJ955892 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L253002.
- KENWORTH de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2NKMHD8X85M977608 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L346032.

Christian Jobin,
Membre de la Commission